



MISE EN LIGNE LE 28-08-2020
ARRETE

INTERDISANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT, LE MOUILLAGE
DE NAVIRES ET VEHICULES NAUTIQUES IMMATRICULES OU NON
A L'OCCASION DU SPECTACLE PYROSYMPHONIQUE
DU 15 AOUT 2010

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1 à L.2212-5 et L. 2213-23,

CONSIDERANT que le 15 Août 2010 aura lieu un spectacle pyrotechnique sur la plage de la Grande Conche à Royan,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le spectacle,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la circulation, le stationnement et le mouillage de navires et de véhicules nautiques à moteur non immatriculés et immatriculés sur un périmètre de 280 m à compter du point d'implantation de l'aire de tir, pour instaurer un périmètre de protection,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté ASG n°10.0982, en date du 15 juillet 2010 est annulé.

Article 2 : Le 15 août 2010, de 22h00 à 24h00 est interdit à la circulation, au stationnement et au mouillage des véhicules nautiques à moteur ainsi que des navires, engins de toute nature et notamment les véhicules nautiques et navires à moteur immatriculés ou non, le périmètre de sécurité figurant sur le plan joint en annexe.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public si leur mission l'exige.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 4 août 2010

Fait à Royan, le 2 août 2010
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD

